

Division de Châlons en Champagne

Référence courrier : CODEP-CHA-2025-015524

r

POLYCLINIQUE MONTIER-LA-CELLE
17, rue Charles Baltet
10120 Saint André Les Vergers

Châlons-en-Champagne, le 14 mars 2025

Objet : Inspection de la radioprotection n°INSNP-CHA-2025-0183 du 27 février 2025 – Radioprotection dans le domaine médical

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31, R. 1333-166 et la section 8 du chapitre III du titre II du livre III

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 27 février 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 27 février 2025 avait pour objectif de contrôler les actions mises en œuvre à la suite de l'inspection précédente du 21 mars 2024.

Les inspecteurs se sont entretenus avec les acteurs principaux mettant en œuvre la politique de radioprotection au sein de l'établissement, en particulier le conseiller en radioprotection, deux chargés d'affaire en radioprotection, ainsi que la cadre du bloc opératoire.

Les inspecteurs tiennent à souligner la qualité et la transparence des échanges avec les interlocuteurs au cours de la journée d'inspection.

Il ressort de cette inspection que la radioprotection est mieux intégrée dans la politique de l'établissement, et que la majorité des constats de l'inspection de 2024 ont été levés. Les inspecteurs ont également noté positivement la poursuite du suivi des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants et de leur formation à la radioprotection, bien qu'ils ne soient plus classés. Plusieurs écarts ont néanmoins été constatés, notamment l'absence d'autorisation d'accès en zone pour les travailleurs non classés, ainsi que l'absence d'attestation de formation à la radioprotection des patients pour une partie du personnel participant à la délivrance de la dose.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

- **Autorisation d'accès en zone**

Conformément à l'article R4451-32 du code du travail : « *Les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon sous réserve d'y être autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52.*

Ces travailleurs peuvent également, pour un motif justifié préalablement, accéder à une zone contrôlée jaune. L'employeur met alors en œuvre des dispositions particulières de prévention, notamment une information renforcée. »

Les inspecteurs ont constaté que les travailleurs non classés accédant en zone réglementée ne bénéficiaient pas d'une autorisation d'accès par l'employeur.

Demande II.1 : Délivrer une autorisation d'accès en zone réglementée pour les travailleurs non classés accédant en zone, sur la base de l'évaluation individuelle d'exposition.

- **Formation à la radioprotection des patients**

Conformément à l'article R1333-68 du code de la santé publique : « *I.-L'emploi des rayonnements ionisants sur le corps humain est réservé aux médecins et chirurgiens-dentistes justifiant des compétences requises pour réaliser des actes utilisant des rayonnements ionisants et, dans les conditions définies à l'article L. 4351-1, aux manipulateurs d'électroradiologie médicale.*

Les professionnels de santé qui ont bénéficié d'une formation adaptée à l'utilisation médicale des rayonnements ionisants peuvent être associés aux procédures de réalisation des actes.

[...]

IV.-Tous les professionnels mentionnés au présent article bénéficient de la formation continue à la radioprotection des patients définie au II de l'article R. 1333-69. »

Les inspecteurs ont constaté que l'établissement ne disposait pas de l'ensemble des justificatifs de formation à la radioprotection des patients des travailleurs participant à la délivrance de la dose. Ils ont néanmoins noté que plusieurs rappels avaient été effectués auprès des personnes n'ayant pas fourni leur attestation de formation.

Demande II.2 : Vous assurer que l'ensemble des praticiens amenés à réaliser des pratiques interventionnelles radioguidées soient bien à jour de cette formation.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Pas de constat ou observation n'appelant pas de réponse à l'ASNR.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Châlons-en-
Champagne,

Signé par

Irène BEAUCOURT